

Vice-Eersteminister en
Minister van Werk, Economie en
Consumenten, belast met
Buitenlandse Handel



Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et
des Consommateurs, chargé du
Commerce Extérieur

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE KRIS PEETERS,
Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
du Commerce extérieur, de la Lutte contre la pauvreté,
de l'Egalité des chances et des Personnes handicapées**

Jeudi 10 janvier 2019

**Kris Peeters : « Rendre la loi Renault applicable aux
entreprises publiques »**

En séance plénière de la Chambre des représentants, le Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, Kris Peeters, a fourni des éclaircissements sur la législation applicable à la restructuration de Proximus.

Kris Peeters : « Vu qu'il s'agit d'une entreprise publique, la loi Renault n'est pas applicable à Proximus, mais pour cette intention de restructuration également, la concertation sociale est d'une importance capitale. Le Premier ministre Michel recevra les syndicats avec moi-même et le ministre des Télécommunications, Philippe De Backer, pour une concertation, tout comme cela a été le cas pour la direction. Beaucoup de questions sont déjà posées au sujet du RCC, mais, pour l'heure, elles ne sont pas pertinentes. Nous devons donner à la concertation toutes les chances de réussir et attendre l'aboutissement des entretiens entre les travailleurs et la direction. »

Loi Renault pas applicable

Il se trouve que Proximus n'est pas obligée de satisfaire aux exigences de la loi Renault. Cette situation a suscité un certain émoi à la suite de fausses informations qui ont circulé à ce sujet. L'article 62 de la loi du 13 février 1998 est toutefois clair : la procédure d'information et de consultation est uniquement applicable aux entreprises qui relèvent de la loi de 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, ce qui n'est pas le cas de Proximus qui relève de la loi de 1991 sur les entreprises publiques économiques.

Toutefois, une concertation sociale approfondie relative à une telle intention de restructuration devra évidemment bien être menée. La concertation sociale doit être respectée.

Kris Peeters : « Une extension de la loi Renault sur ce point pourrait être envisagée. Dans ce contexte, je rappelle ma demande aux partenaires sociaux d'évaluer la loi Renault et d'inclure cet élément dans leurs négociations. Si les partenaires sociaux ne parviennent pas à un accord, nous soumettrons la réforme de la loi Renault au parlement. »

Application du régime RCC chez Proximus

Proximus ne relève pas de la loi de 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et ne peut donc en principe pas conclure de convention collective de travail en matière de RCC. Toutefois, en application de l'article 16 de l'AR de 2007, elle peut être assimilée à une entreprise en restructuration pour autant qu'il soit conclu un accord collectif faisant partie d'un plan d'assainissement approuvé par le Conseil des ministres. A l'heure qu'il est, nous n'en sommes pas encore tout à fait à ce stade. Le débat sur le RCC n'est donc pas pertinent.

L'accès au RCC ne signifie par ailleurs pas que les personnes éventuellement concernées ne doivent plus être disponibles pour le marché du travail. Le régime est soumis à des règles en matière de disponibilité.

Kris Peeters : « Le débat relatif au RCC doit être mené au bon moment. Nous devons à présent d'abord miser sur le dialogue social et attendre la mise en place d'un accord collectif entre les travailleurs et la direction. »
